

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ LE:

20 OCT. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du jeudi 22 septembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 22 septembre à 17h30, s'est tenue, la réunion du Conseil d'Administration (dûment convoquée), dans la salle Léopold HÉLÈNE, de l'Hôtel de ville, sous la présidence de madame Sandra MOLIA, Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

<p><i>Date de la convocation :</i> 07/09/2022</p> <p><i>Nombres de membres :</i> 17</p> <p><i>En exercice :</i> 17</p> <p><i>Présents :</i> 10</p> <p><i>Votants :</i> 13</p> <p><i>Procuration :</i> 03</p>	<p><u>Présents :</u> Mmes MOLIA Sandra - MONTOUT Liliane - CLARAC Elodie - BAHADOUR Caroline - HERMANNE Liliane - JOAB Carole - THELEMAQUE Sonia - URBINO France-Ena - JEAN ELIE Isabelle - M. BARBIN Teddy</p> <p><u>Excusés :</u> M. CORNET Cédric (<i>mandataire MOLIA Sandra</i>) Mmes VIROLAN Jocelyne - BROSSEAU Victorine - MEZENCE Laurie - SAME MOLIA Anita (<i>mandataire JOAB Carole</i>)</p> <p><u>Absents :</u> M. FRAIR Jules Mme PAULON Nina (<i>mandataire CLARAC Elodie</i>)</p>
--	--

Délibération N°CA-2022-4S-CCAS-18

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ UP
(DÉLIVRANT LES CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention entre la société UP et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Gosier ;

Article 2 : d'engager annuellement les crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

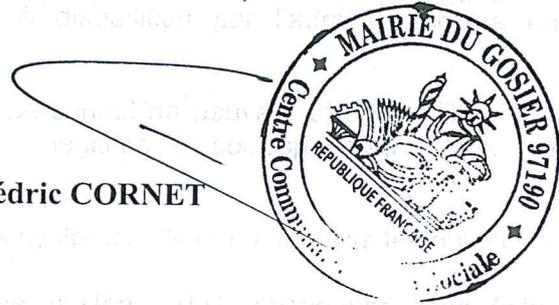
Article 3 : Le Président, la Directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : un exemplaire sera transmis pour information au Trésorier.

*Delibération adoptée à l'unanimité
des membres présents*

Fait et délibéré à Gosier,
le 22 septembre juin 2022
Pour extrait conforme
Le Maire,
Président du CCAS,

Cédric CORNET



Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le





Chèque de Services

CONTRAT DE SERVICE



Entre :

Up, Société Coopérative et participative à capital variable, dont le siège social est situé 27 – 29 avenue des Louvresses – ZAC des Louvresses à Gennevilliers (92234), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 642.044.366,

Représenté par : **Yann KERBRIAND**, Directeur du Développement

Et : CCAS de le GOSIER

N° Client : UP-FR-00000855

Représenté(e) par : Monsieur le Président du CCAS
Ci-après dénommé le Distributeur

Le Distributeur a choisi de confier la fourniture des Chèques d'Accompagnement Personnalisé à la Société Up et à son département CHEQUE DE SERVICES.

En préambule, il a été rappelé ce qui suit :

Le CHEQUE DE SERVICES est un département de la Société Up, qui a entre autres pour activité la fourniture de « Chèques d'Accompagnement Personnalisé » créés par l'article 138-1 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et réglementés par le décret n°99-862 du 6 octobre 1999, à destination des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, des Caisses des Ecoles, et des Associations de Solidarité Agréées, ci-après tous dénommés « les Distributeurs », au profit des personnes en situation de précarité.

Dans le présent contrat, sont désignés par les termes :

- ↳ « les Bénéficiaires » : les personnes qui reçoivent les Chèques d'Accompagnement Personnalisé,
- ↳ « les Prestataires » : les personnes qui acceptent les Chèques d'Accompagnement Personnalisé pour l'acquisition de biens, produits ou services.

Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé donne droit, au profit de son Bénéficiaire, à l'acquisition de biens, produits ou services dont la nature mentionnée sur le chèque, a été préalablement à sa remise, définie par le Distributeur, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susmentionné.



Chèque de Services

L'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé par les Bénéficiaires est soumise à une vérification :

- d'une part, du Prestataire qui contrôle que le Chèque d'Accompagnement Personnalisé qui lui est remis, respecte les conditions fixées par le Distributeur, et certifie l'usage dans les conditions définies à l'article 4 du décret susmentionné,
- d'autre part, de la Société Up, qui subordonne le paiement du Chèque d'Accompagnement Personnalisé au Prestataire, à la condition que celui-ci ait effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, et ce en vertu des dispositions de l'article 5 troisième alinéa du décret susmentionné.

L'objectif du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, tel que défini par la loi, nécessite que le distributeur sensibilise les bénéficiaires sur la finalité du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, ses conditions d'utilisation et les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'objet du présent contrat est notamment de définir, conformément à l'article 2 du décret du 6 octobre 1999, les modalités de commande des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, du règlement, remboursement ou échange des chèques, ainsi que leur durée de conservation, les modalités de transmission de la liste des prestataires ayant demandé le remboursement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé et le mode de calcul des commissions dues à la Société Up en sus de la valeur faciale des titres.

Article 2 : Mention et durée de validité du chèque d'accompagnement personnalisé

2.1 La Société Up s'engage à faire figurer sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé :

- le nom et l'adresse de l'Emetteur,
- le nom du Distributeur,
- le numéro du chèque dans la série,
- la valeur faciale du titre,
- l'année civile de validité,
- une mention limitant expressément l'utilisation du chèque à la destination définie par le Distributeur, parmi l'une des sept catégories visées à l'article 4.3 (avec un maximum de 3 catégories sur un même chèque),
- une mention incitative d'utilisation géographique à préciser lors des commandes.

2.2 Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé peut être utilisé par le Bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de son année de validité.



Chèque de Services

Article 3 : Prestations de la société Up

La Société Up s'engage à :

- Fournir des Chèques d'Accompagnement Personnalisé sous forme de chéquiers, ou tout autre support défini avec le Distributeur, variables dans leur nombre et dans leur montant, sans que le nombre de chèques par carnet puisse être supérieur à quarante-cinq pour des raisons techniques. Le distributeur peut choisir à chaque commande la valeur et le nombre de chèques dans chaque carnet.
- Envoyer systématiquement un état de contrôle reprenant la composition et les éléments comptables de la commande.
- Dépanner le Distributeur en cas de rupture de stock.
- Mener une action conjointe avec le Distributeur pour développer le réseau des Prestataires acceptant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé notamment dans les catégories souhaitées par le Distributeur.
- Fournir une liste des établissements prestataires de biens, produits ou services acceptant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé.

Article 4 : Commande

4.1 La commande est visée par le comptable public assignataire des opérations de la collectivité territoriale ou de l'établissement public distributeur.

Pour les autres Distributeurs, la commande est signée par la personne désignée par les statuts ou ayant pouvoir.

4.2 Le bon de commande doit indiquer de manière précise et claire : le nom et l'adresse du Distributeur, le nombre de carnets, le nombre de chèques par carnet, la valeur faciale et l'adresse de livraison ainsi que le nom de la personne habilitée à réceptionner les Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

4.3 Le Distributeur s'engage à communiquer, pour chaque commande, la nature des biens, produits ou services devant être apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé, parmi les catégories visées, à savoir :

- alimentation - hygiène,
- habillement,
- culture - actions éducatives,
- sports - loisirs,
- transports,
- énergie,
- hébergement, habitat.



Chèque de Services

CONTRAT DE SERVICE

Article 5 : Livraison

5.1 Les livraisons s'effectuent à l'adresse du comptable public de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et pour les autres Distributeurs à l'adresse de la personne désignée lors de la commande.

5.2 Le délai de livraison des Chèques d'Accompagnement Personnalisé est précisé à l'établissement de la commande.

En tout état de cause, le délai de mise à disposition ne peut être inférieur à 72 heures à compter de la commande, hors délai de transport ou d'expédition.

5.3 En cas de non-respect du délai de mise à disposition, la Société Up s'engage si le Distributeur l'exige, sauf cas de force majeure, à rembourser l'intégralité de la prestation de services correspondant à la commande.

5.4 Le transport des Chèques d'Accompagnement Personnalisé jusqu'à leur livraison effective au client est assuré en cas de perte ou de vol par la Société Up, auprès d'une Compagnie d'Assurance de son choix et notoirement solvable.

Article 6 : Règlement

6.1 Le Distributeur procède au paiement de la facture de la Société Up à la réception de la livraison par deux règlements séparés correspondant d'une part au montant total de la valeur faciale de la commande et d'autre part au montant de la prestation de service et ce quel que ce soit le mode de règlement sur le compte ouvert à cet effet.

 Relevé d'identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08001971449	55	GROUPE CREDIT COOPERATIF
<small>code états</small>	<small>code guichet</small>	<small>numéro de compte</small>	<small>clé NAB</small>	<small>dénomination</small>

IBAN

FR75	4255	9100	0008	0019	7144	955
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

DOB COMPENSATION CAISSE
12 BOULEVARD PESARO
CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX
TEL: 01.47.24.85.00

Intitulé du compte

UP
UP VIREMENT CLIENTS
27 29
27 AVENUE DES LOUVRESSES
92230 GENNEVILLIERS

6.2 En cas de retard de paiement et conformément aux dispositions législatives applicables, le Distributeur sera de plein droit débiteur à l'égard de CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up), d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement, étant entendu que la Société Up pourra en outre, refacturer au Distributeur, sur présentation de justificatifs, tous les frais engagés au titre de recouvrement.



Chèque de Services

6.3 Les fonds correspondant à la valeur faciale d'achat des Chèques d'Accompagnement Personnalisé livrés au Distributeur sont versés par la Société Up sur un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article 8 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de cette livraison.

6.4 La Société Up remet au Distributeur, après chaque commande de Chèques d'Accompagnement Personnalisé, un relevé établi par l'organisme qui tient le compte de Chèques d'Accompagnement Personnalisé attestant de la date de versement des fonds sur ce compte.

Article 7 : Obligations de la Société Up

7.1 La Société Up s'engage à ne régler que les Chèques d'Accompagnement Personnalisé remis par le Prestataire qui a, effectivement certifié que l'usage du chèque a été conforme aux conditions fixées par le Distributeur, par l'apposition de la mention de sa raison sociale, de son numéro d'identité attribué par l'INSEE ou du numéro d'enregistrement à la Préfecture pour les Associations et de l'adresse de son établissement où le bien, produit ou service a été acheté.

Le contrôle de la Société Up ne se substitue pas à celui imposé au Prestataire, et à ce titre, la société Up est tenue d'une obligation de moyens.

7.2 Une liste des Prestataires est adressée au Distributeur, après le 28 février de chaque année, date de clôture du millésime, qui contient le nom et l'adresse des Prestataires ayant demandé le paiement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé au cours de la période écoulée.

7.3 Le Distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette liste, pour adresser à la Société Up, toute contestation sur des paiements effectués à tort par la Société Up à des Prestataires, qui n'auraient pas respecté les conditions d'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé, telles que définies par le Distributeur et réglementées par le décret.

7.4 La preuve du paiement à tort permettant le remboursement de la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est rapportée par le Distributeur.

7.5 Dans l'hypothèse où la Société Up aurait procédé au paiement à tort d'un Prestataire, qui ne se serait pas conformé à ses obligations, la valeur faciale du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est reversée par la Société Up au Distributeur dans les conditions définies ci-après à l'article 8.1.

7.6 La Société Up adresse, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année de validité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, à l'ordonnateur de la Collectivité ou de l'établissement public distributeur et pour les autres Distributeurs à la personne désignée à l'article 4.1 - 2^{ème} alinéa, le compte annuel les concernant.

Ce compte annuel retrace le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année, des titres qui ont été effectivement utilisés et payés aux Prestataires, des titres qui ont été rejetés en

Chèque de Services

application de l'article 5 du décret 99-862, des titres qui ont été remboursés ou échangés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret, et enfin des titres qui restent à rembourser ou échanger dans les conditions fixées à l'article 8.1.

Article 8 : Remboursement

8.1 Au titre des Chèques d'Accompagnement Personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité

8.1.1 La Société Up s'engage à rembourser, ou mettre en crédit en compte, selon la demande du Distributeur, pour la valeur faciale, les Chèques d'Accompagnement Personnalisé non distribués au 31 décembre de leur année de validité et retournés par le Distributeur avant le 31 janvier suivant l'année de leur validité. Opération facturée 50 Euros TTC sous la forme de prestations complémentaires au moment de la constatation d'un retour et de son traitement par CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up).

8.1.2 L'échange ou le remboursement de la valeur faciale de ces Chèques d'Accompagnement Personnalisé devra intervenir avant le 28 février suivant l'année de leur validité.

En cas d'échange, le Distributeur définit, dans les conditions prévues à l'article 4.3, la nature des biens, produits ou services, qui sera apposée sur les Chèques d'Accompagnement Personnalisé. Dans le cas d'un échange, la Société Up refacturera une prestation de services calculée selon les conditions prévues à l'article 10.

8.2 Au titre du compte d'emploi annuel

8.2.1 CHEQUE DE SERVICES (Département de la Société Up) s'engage à rembourser ou mettre en crédit en compte, conformément au décret d'application 99.862 le montant de l'écart constaté entre les quantités et montants réellement commandés par le financeur et les montants demandés en remboursement et payés aux prestataires du réseau d'acceptation sur un millésime complet. Ce remboursement se fait au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

Article 9 : Obligations du Distributeur

9.1 Le Distributeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur régissant le Chèque d'Accompagnement Personnalisé et en particulier à informer les Bénéficiaires sur ses conditions d'utilisation.

9.2 Le Distributeur s'interdit de modifier la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé qui lui a été livré par la Société Up.

La modification, pour quelques motifs que ce soient, de la mention relative à la nature des biens, produits ou services apposée sur le Chèque d'Accompagnement Personnalisé dégage la Société Up de



Chèque de Services

toute responsabilité à l'égard du Distributeur quant à l'utilisation qui en a été faite par le Bénéficiaire et à son acceptation par le Prestataire.

9.3 En cas de perte, de vol, intervenu après la livraison effective des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, le Distributeur s'engage à alerter la Société Up dès qu'il en aura connaissance.

9.4 En cas de vol, la recherche informatique des lieux d'utilisation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé est conditionnée au dépôt d'une plainte et à l'envoi d'une copie du récépissé de déclaration de plainte à la Société Up.

En aucun cas, la Société Up ne peut refuser le paiement des Chèques d'Accompagnement Personnalisé volés qui sont remis en paiement par les Prestataires, sauf si lesdits Prestataires n'ont pas respecté les conditions d'acceptation des Chèques d'Accompagnement Personnalisé telles que définies à l'article 4 du Décret.

9.5 En cas de cessation de paiements, le Distributeur s'engage à renvoyer immédiatement à la Société Up l'intégralité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé non encore distribués à ses Bénéficiaires.

9.6 La Société Up conserve l'entière propriété des Chèques d'Accompagnement Personnalisé faisant l'objet du contrat et ce, jusqu'à complet paiement du prix facturé.

Article 10 : Prestation de service

Le montant de la prestation de service est calculé sur la base d'un pourcentage appliqué à la valeur nominale de la commande en fonction des spécificités demandées par le Distributeur. Elle s'élève à :

- Prestation de services : 0 % TTC du montant total de votre commande
- Frais de livraison : 50 € TTC

Article 11 : Durée du présent contrat

11.1 Le présent contrat est valable depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de la présente année et renouvelable annuellement à partir du 1^{er} janvier n+1 par tacite reconduction sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

11.2 Le contrat peut être dénoncé après sa première période par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant son expiration.

Article 12 : Informatique et Libertés

12.1 Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Distributeur dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données nominatives le concernant.

12.2 La Société Up s'interdit de communiquer à toute personne, sous quelle que forme et pour quel que motif que ce soit, sauf infractions pénales faisant l'objet d'une plainte et d'une enquête, toute



Chèque de Services

information nominative ou autre de nature à permettre la mise en relation de l'adresse et de l'identité du Prestataire avec le Bénéficiaire qui a utilisé le Chèque d'Accompagnement Personnalisé.

12.3 La Société Up s'autorise à citer en référence tout client à des fins commerciales et se réserve le droit de communiquer ses coordonnées auprès d'autres de ses clients à uniques buts de témoignages et d'échanges d'expérience.

Fait à : GENNEVILLIERS

Le : 14 Juin 2021

Pour la Société UP

Pour le Distributeur

Yann KERBRIAND

Directeur du Développement

Marchés Programmes Publics et Sociaux

